

République Française
Département du Haut-Rhin

Commune de VIEUX-THANN

PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal
de VIEUX-THANN

Séance du 20 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt septembre à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 15/09/2023, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel NEFF, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23
Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres votants : 16

Présents (13) : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, M. Philippe KLETHI, Mme Estelle GUGNON, Mme Virginie HAGENMULLER, M. Pascal GERBER, Mme Brigitte SCHMITT, Mme Sandra SOEHNLEN, Mme Fabienne CHRISTEN, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET.

Procurations (3) : Mme Marie-Brigitte WERMELINGER à Mme Estelle GUGNON, M. Rodolphe KIRSCH à M. Philippe KLETHI (*sauf point n°3*), M. Bernard FOHR à Mme Brigitte SCHMITT

Excusés (3) : M. Jean-Louis BIHR, Mme Marie-Ange FINCK, Mme Jacqueline INGOLD

Absents (3) : M. Jean-Claude SALLAND, M. Jean-Bernard MULLER, M. Paul MEYER

A 19 heures, **M. le Maire** :

- **salue l'auditeur ;**
- **constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer ;**
- **ouvre la séance ;**

- 1 - fixe l'ordre du jour :

- 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 06 SEPTEMBRE 2023**
- 2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

VIE INSTITUTIONNELLE

- 3. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN-CERNAY**
- 4. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

FINANCES ET VIE ECONOMIQUE

5. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024
6. ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE
7. ACTUALISATION DU TARIF DES ENCARTS PUBLICITAIRES

URBANISME – CONSTRUCTION – LOGEMENT - ACCESSIBILITE

8. ACTUALISATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN LIE AU PLU
9. DECISIONS

DIVERS

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 06 SEPTEMBRE 2023

(Réf. DE_2023_60)

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 06 septembre 2023.

POINT N° 2 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

(Réf. DE_2023_61)

M. le Maire, invite le Conseil Municipal à désigner le secrétaire de séance conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un(e) secrétaire de séance parmi les membres du Conseil Municipal présent.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation de M. Pascal GERBER comme secrétaire de séance et comme **secrétaire auxiliaire de séance** Mme Amélie SARA, Directrice Générale des Services, conformément à l'article L2541-6 et L2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N°3 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN-CERNAY

(Réf. DE_2023_62)

M. le Maire reporte le point n°3 en fin de séance afin de disposer du quorum en vue de l'adoption de la délibération.

POINT N°4 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

(Réf. DE_2023_63)

M. le Maire explique que comme chaque année, il y a lieu de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement présenté par la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

Composé de 16 communes, le territoire est divisé en trois secteurs pour la partie assainissement :

- ✓ **Exploitation en régie** pour les communes de Cernay – Steinbach – Uffholtz – Wattwiller (16 525 habitants) ;
- ✓ **Gestion déléguée à SUEZ EAU FRANCE** pour les communes de Bitschwiller-les-Thann – Bourbach-le-Bas – Bourbach-le-Haut – Leimbach – Rammersmatt – Roderen – Thann – Willersur-Thur – **Vieux-Thann** (17 728 habitants) ;
- ✓ **Gestion par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Doller (SIAEP)** pour les communes d'Aspach-Michelbach – Aspach-le-Bas – Schweighouse-Thann (3 940 habitants).

Service Public de l'eau potable**Quelques chiffres concernant l'eau potable en 2022 :**

	<u>Secteur en régie</u> <u>2021</u>	<u>Secteur en régie</u> <u>2022</u>	<u>SECTEUR DELEGUE</u> <u>A SUEZ</u> <u>2021</u>	<u>SECTEUR</u> <u>DELEGUE A</u> <u>SUEZ</u> <u>2022</u>
<i>Volumes distribués</i>	996 748 m ³	1 036 432 m ³	1 509 910 m ³	2 006 061 m ³
<i>Longueur du réseau</i>	132,739 kms	131,132 kms	149,55 kms	149,78 kms
<i>Nombre d'abonnés</i>	5 846	5 920	7 231	7 260
<i>Volumes facturés</i>	811 837 m ³	858 947 m ³	1 434 644 m ³	1 484 164 m ³

Service Public de l'assainissement**Quelques chiffres concernant l'assainissement en 2022 :**

	<u>SECTEUR EN</u> <u>REGIE</u> <u>2021</u>	<u>SECTEUR</u> <u>EN REGIE</u> <u>2022</u>	<u>SECTEUR</u> <u>DELEGUE A</u> <u>SUEZ</u> <u>2021</u>	<u>SECTEUR</u> <u>DELEGUE A</u> <u>SUEZ</u> <u>2022</u>
<i>Volumes assujettis</i>	828 910 m ³	815 073 m ³	719 701 m ³	721 832 m ³
<i>Longueur du réseau Eaux Usées</i>	110,9 kms	108,16 kms	12 979 kms	12 979 kms
<i>Longueur du réseau Eaux Pluviales</i>	43,5 kms	39,30 kms	43 264 kms	43 264 kms
<i>Nombre d'abonnés</i>	5 746	5 805	6 844	6 867

Programme prévisionnel des travaux sur le réseau d'eau en 2022 :**Vieux-Thann**

- Rue de Belfort : renforcement de Ø 600 de 350 ml de réseau public d'assainissement (de la rue d'Alsace depuis le croisement de la rue de l'Auvergne, jusqu'à la rue de l'Ardèche au croisement avec la route d'Aspach) ;
- Route d'Aspach, rues des Hêtres, des Pins, des Chênes et de Reiningue : renouvellement et réhabilitation de 1 700 ml de réseau public d'assainissement ;
- Rue des Bouleaux : renforcement en Ø 800 de 510 ml de réseau public d'assainissement (de la rue des Bouleaux depuis le croisement de la RD1066, jusqu'à la rue d'Alsace au croisement de la rue de l'Auvergne).

Mme Suzanne BARZAGLI informe le Conseil Municipal que les travaux sur le réseau d'eau à Vieux-Thann ont pris du retard en raison d'aléas de chantiers, ce que confirme M. Philippe KLETHI qui annonce déjà un retard de deux mois.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la communication du rapport d'activité 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

POINT N° 5 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

(Réf. DE_2023_64)

Madame Suzanne BARZAGLI, Adjointe explique que différentes comptabilités sont applicables au secteur public local selon le type de collectivités (communes, départements, régions) et selon la nature de l'activité exercée (service public administratif ou service public à caractère industriel et commercial). Ces différents types de comptabilités se déclinent par des instructions comptables. Les instructions budgétaires sont des documents officiels. Elles rassemblent les normes s'appliquant aux différentes comptabilités publiques. Leur application est obligatoire.

Actuellement sous la nomenclature M14, la commune a possibilité d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 qui est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

On la désigne également par l'appellation « référentiel M57 ». Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en matière de :

- Gestion pluriannuelle de crédits ;
- Fongibilité des crédits ;
- Gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes :

- Des états financiers enrichis ;
- Une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives ;
- Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de VIEUX-THANN son budget principal et ses deux budgets annexes (ATHANOR et BUTTENHEG).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La nomenclature choisie par la collectivité pour l'ensemble des budgets sera la M57 développée sans référence fonctionnelle.

VU :

- L'avis du comptable public (n°751-SD),
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune selon la présente délibération.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de VIEUX-THANN ;
- **autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 6 : ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

(Réf. DE_2023_65)

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe explique que conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

→ **Conditions d'assujettissement des locaux**

■ **Logements habitables**

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

■ **Logements non meublés**

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

→ **Appréciation de la vacance**

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de **deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Enfin, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont **à la charge de la commune** et non pas à la charge de l'Etat.

Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est applicable aux logements vacants lorsque le conseil municipal de la commune a valablement délibéré en ce sens.

La délibération doit être prise **avant le 1er octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

À une question de Mme Salomé DIETRICH demandant comment les citoyens seront concernés par cette taxe sur les logements vacants, Mme Suzanne BARZAGLI rappelle qu'ils doivent les déclarer auprès du service des impôts : le lien est ensuite effectué par la Direction Générale des Finances Publiques.

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (*produit potentiel TLVH : 7 810€*) ;
- **charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POINT 7 : ACTUALISATION DU TARIF DES ENCARTS PUBLICITAIRES

(Réf. DE_2023_66)

Mme Estelle GUGNON, Adjointe explique que par délibération du 26 mai 2005, le Conseil Municipal a approuvé le recours aux annonces publicitaires pour assurer le co-financement du bulletin municipal d'information diffusé gratuitement à tous les ménages de la commune et fixer le tarif afférent. Depuis lors, les tarifs n'ont jamais été révisés.

Compte tenu de la modification du nombre d'éditions à partir de 2024, les membres de la commission « communication » réunie le 20/06/2023, proposent au Conseil Municipal de les modifier comme suit :

Tarifs couverture- impression couleurs					
Anciens tarifs			Nouveaux tarifs		
Format	1 édition	2 éditions	Format	1 édition	2 éditions
1/8 ^e	100€	140€	1/8 ^e	120€	160€
2/8 ^e (en hauteur ou largeur)	150€	250€	2/8 ^e	175€	300€
½ page	260€	380€	½ page	300€	420€
Page entière	500€	730€	Page entière	550€	780€
Pages intérieures					
Anciens tarifs			Nouveaux tarifs		
Format	1 édition	2 éditions	Format	1 édition	2 éditions
1/8 ^e NC	50€	80€	1/8 ^e NC		
1/8 ^e C	80€	125€	1/8 ^e C		
2/8 ^e NC (en hauteur ou largeur)	95€	140€	2/8 ^e NC (en hauteur ou largeur)	110€	155€
2/8 ^e C (en hauteur ou largeur)	125€	200€	2/8 ^e C (en hauteur ou largeur)	150€	225€
½ page N	155€	280€	½ page N	170€	295€
½ page C	230€	340€	½ page C	255€	365€
Page entière N	385€	615€	Page entière N	400€	630€
Page entière C	460€	690€	Page entière C	485€	715€

Sont supprimés les tarifs suivants liés à la 3 éditions.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** les tarifs sus-indiqués avec effet immédiat

POINT 8 : ACTUALISATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN LIE AU PLU

(Réf. DE_2023_67)

M. René GERBER, 1^{er} Adjoint informe que les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme donnent la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles sont définies au P.L.U., un Droit de Préemption Urbain.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Juin 1987 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 22/02/2023 approuvant le P.L.U. ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** de modifier le champ d'application du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) pour l'appliquer aux zones et secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan de zonage du P.L.U. approuvé annexé à la présente :

- Zones urbaines : UA ; UB ; UC ; UD ainsi que les secteurs : UBa ; UCa ; UCs ; Uda ; UEa ; UEb ; UEa1 ; UEf et UEf1.
- Zone à urbaniser AU .

La zone UEc étant de compétence intercommunale est exclue du droit de préemption communal.

- **donne délégation** au Maire pour exercer le droit de préemption, en tant que besoin, et conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.
- **précise** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie, sur le site internet et d'une insertion dans **deux journaux** diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est institué le Droit de Préemption Urbain,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi qu'à l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire propose de poursuivre avec le point « divers » dans l'attente de l'arrivée de M. Rodolphe KIRSCH pour le point n°3 de l'ordre du jour.

Divers

- **Retour du Référent Plan Climat :** *Mme Brigitte SCHMITT explique aux conseillers municipaux l'annexe jointe, extrait du plan climat du Pays Thur Doller. Le 30 juin 2023 s'est déroulée au Pays Thur Doller, la première réunion de cadrage qui traitait du changement climatique (« Réunion de cadrage démarche d'adaptation au changement climatique »). Ce sujet est l'ambition n° 7 du Plan Climat Air Energie du Pays Thur Doller adopté définitivement le 22 juin 2023. Cette thématique est transversale et concerne notamment tous les projets d'urbanisme, de travaux et mérite d'être intégrée dans chaque projet de la commune. En effet, les réflexions doivent être menées en amont pour, d'une part, bénéficier des aides techniques éventuelles des partenaires et, d'autre part, pour monter des dossiers d'aides financières qui, en général, doivent être déposés avant les travaux pour accord. Par ailleurs cette problématique s'impose à nous sur un plan éthique mais aussi obligatoire quant aux exigences de la loi sur la transition énergétique et la loi sur la transition écologique. En tant que référent climat de la commune Mme Brigitte SCHMITT participe à plusieurs rencontres, ateliers, informations/formations, conférences, visites à l'initiative du Pays Doller. La réunion de*

cadrage du 30 juin 2023 pilotée par le Pays Thur Doller s'appuie sur un Bureau d'Etudes, ACTERRA, qui accompagne le Pays Thur Doller dans la démarche. Sont associés de nombreux partenaires, institutions, personnes ressources, en vue de partager un diagnostic sur notre propre territoire dans un premier temps. Une stratégie sera développée puis un plan d'actions et sa mise en œuvre ainsi que son évaluation (observations, données ...) seront élaborés.

Les acteurs locaux sont les communes, les Communautés de Communes, la sous-préfecture, l'Agence de l'eau, Rivières Hte Alsace, Parc naturel des Ballons des Vosges, ONF, OFB, ADEME, Territoire d'Energie Alsace, SDIS, Chambre d'agriculture etc...

Les objectifs :

- *créer un espace de dialogue apaisé et de coopération*
- *favoriser le partage d'expériences*
- *définir des trajectoires d'adaptation ambitieuses*

Il a fallu commencer par un diagnostic. Si des événements climatiques dits mémorables (dernier échelon des épisodes climatiques) ont été observés depuis toujours, une accélération très nette est constatée sur les 4 dernières années*

- *4 événements mémorables au cours du 19ème siècle*
- *21 événements mémorables au cours du 20ème siècle*
- *20 événements mémorables au cours de ce 21ème siècle dont 9 sur les 4 dernières années.*

Un diagnostic de vulnérabilité de notre territoire a ensuite été partagé sur 4 axes :

1. *la gravité (sécurité publique, économie locale, environnement ...)*
2. *l'urgence (aujourd'hui, à court et à moyen terme),*
3. *l'extension (zones géographiques concernées)*
4. *la capacité d'adaptation (nos forces).*

Les thématiques abordées sont en nombre : ressources en eau, bâtiments, aménagement du territoire, forêts et espaces naturels, agriculture, santé, tourisme ... Un certain nombre de programmes sont déjà lancés sur notre territoire, tels qu'Avenir Montagne, Projet Alimentaire Territorial, Contrat Local de Santé ... Ainsi, il convient de se focaliser sur les autres thématiques.

Les enjeux prioritaires définis par le groupe de travail concernent :

- *l'adaptation à la hausse des températures et aux épisodes de canicule*
- *l'adaptation à la modification des régimes de précipitation et aux périodes de sécheresse.*

Une poursuite des rencontres se fera à compter du mois d'octobre 2023.

Sur la thématique environnementale, Mme Brigitte SCHMITT annonce aux conseillers avoir participé à une visite d'un site de méthanisation a eu lieu le 25 mai 2023 à Gommersdorf (Hoplagaz). Elle lui a permis de lever ses doutes sur la méthanisation.

En parallèle, elle a pu assister à une visio-conférence qui a été organisée par l'Agence de l'eau Rhin/Meuse le 18 septembre 2023 à l'initiative du Pays Thur Doller, sur la thématique de la désimperméabilisation et la gestion intégrée des eaux pluviales.

Mme Brigitte Schmitt invite l'ensemble des conseillers municipaux à ne pas hésiter à échanger avec elle sur ces sujets ainsi que les agents communaux afin que sa participation aux diverses rencontres au Pays Thur Doller, en tant que référent climat, soit plus riche tant en informations, qu'en remontées des attentes de la commune. Les divers comptes rendus peuvent être transmis par mail aux élus et services intéressés sur simple demande à Brigitte Schmitt.

Lien utile :

<https://www.pays-thur-doller.fr>

<https://www.eau-rhin-meuse.fr>

<https://www.ademe.fr>

Pour mémoire : le diaporama de la réunion de cadrage du 30 juin 2023 a été joint à la convocation du Conseil Municipal du 20 septembre.

À 19h37 M. Rodolphe KIRSCH rejoint la séance.

M. le Maire remercie l'implication de Mme Brigitte SCHMITT et la félicite pour la qualité de son exposé.

M le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le point 3 de l'ordre du jour

POINT N°3 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN-CERNAY

(Réf. DE_2023_62)

M. le Maire explique que par courrier daté du 26 juin 2023, la Communauté de Communes Thann-Cernay (CCTC) a notifié à la commune sa volonté de prendre en charge partiellement la contribution au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Cette mesure financière nouvelle implique d'engager la procédure de prise de compétence « Contribution au financement du SDIS » par la CCTC. Dès lors, une modification des statuts doit être opérée.

De plus, au vu des dernières modifications réglementaires intervenues, à savoir la loi « Engagement et proximité » en date du 27 décembre 2019 fixant une nouvelle rédaction et répartition des compétences des communautés de communes, ainsi que la désignation de la CCTC comme Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale, il convient, dans un souci de clarté et de lisibilité, de reprendre le document statutaire de la CCTC. Ces modifications statutaires doivent faire l'objet d'un vote par le Conseil Municipal de Vieux-Thann le 26 septembre 2023 au plus tard.

Cette mesure financière nouvelle implique d'engager la procédure de prise de compétence "Contribution au financement du SIS" par la CCTC.

La procédure comprend :

- 1. La modification des statuts de la CCTC*
- 2. L'évaluation des charges transférées par la CLECT et produire un rapport*
- 3. La fixation des nouvelles Attributions de Compensation (AC)*
- 4. La modification du pacte fiscal et financier (option)*

Mme Suzanne BARZAGLI et Mme Virginie HAGENMULLER, agent de la Communauté de Communes Thann-Cernay ne participent pas au vote.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** les statuts de la Communauté de Communes Thann-Cernay tels qu'annexés à la présente délibération

POINT 9 : DECISIONS

Le Conseil municipal **prend acte des décisions** suivantes prises par Monsieur le Maire, dans le cadre des délégations données par délibérations du Conseil municipal **en date du 10 juin 2020**, aux termes des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision n° 23/2023 portant attribution de la consultation sans publicité ni mise en concurrence relative à la « Mise en vente du bâtiment HERTLEIN » à la société VITRUVÉ 11 rue Jean-Jacques HENNER – 68130 ALTKIRCH pour un montant forfaitaire sous mandat exclusif de 35 000 € TTC ;
- Décision n°24/2023 portant attribution avenant n°1 du marché de travaux d'amélioration fonctionnelle et énergétique de l'école maternelle « Les Coccinelles » lot 03, la modification du marché entraîne une diminution de 4 400.00 € HT soit 5 280.00 € TTC (-22.05%). Le nouveau montant du marché est de 15 550.00 € HT soit 18 660.00 € TTC.

INFORMATIONS DIVERSES

- *Déménagement des écoles : il est proposé aux conseillers municipaux d'aider les services communaux aux déménagements des deux écoles prévus les 19 et 20 octobre 2023. Un doodle sera créé pour s'y inscrire. Les conseillers municipaux proposent de faire également participer les parents d'élèves.*
- *Avancement de la date du Conseil Municipal : le prochain Conseil Municipal sera avancé du 25/10/2023 au 18/10/2023 afin d'adopter les délibérations liées à la chasse.*
- *Fête des ménériers : M. le Maire exprime sa déception sur le peu de représentants du Conseil Municipal à cette traditionnelle manifestation communale. Il remercie les membres présents.*
- *Prochaines dates :*
 - *Dimanche 24/09/2023 : virade de l'espoir.*
 - *Vendredi 29/09 à 19h30 défilé de mode à Ste Odile.*

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

Numéro d'ordre	Objet
DE_2023_60	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 06 SEPTEMBRE 2023
DE_2023_61	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
DE_2023_62	APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN-CERNAY
DE_2023_63	PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE_2023_64	ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1 ^{ER} JANVIER 2024
DE_2023_65	ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE
DE_2023_66	ACTUALISATION DU TARIF DES ENCARTS PUBLICITAIRES
DE_2023_67	ACTUALISATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN LIE AU PLU

Liste des membres présents lors de la séance :

M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, M. Philippe KLETHI, Mme Estelle GUGNON, Mme Virginie HAGENMULLER, M. Pascal GERBER, Mme Brigitte SCHMITT, Mme Sandra SOEHNLEN, Mme Fabienne CHRISTEN, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 18 octobre 2023.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les participants et lève la séance à 20 heures 00 minutes.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

L'AUXILIAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

PASCAL GERBER

AMELIE SARA

DANIEL NEFF

